

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 3 MAI 2022 -

DELIBERATION

Numéro 22 - 02 - 013

### Délibération n° 8 : Le débat sur les garanties de protection sociale complémentaire pour les agents du SDIS.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 février 2022 s'est réuni le 3 mai 2022 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

#### Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-François CHORAIN – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Philippe DENIS – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

#### Excusés :

Madame Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Henri GROSDENIS – Patrick MADO (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Lucien MURZI – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

## Exposé du rapport effectué par la Présidente,

Une ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a instauré, dans son article 4, la tenue d'un débat obligatoire et sans vote de l'assemblée délibérante sur la protection sociale. A cette occasion, il a été proposé de présenter les mesures mises en place au sein du SDIS, puis d'évoquer les perspectives d'évolution de ce dispositif dans les années à venir.

### I – L'état des lieux.

Depuis la publication d'un décret du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Bien que cette participation ne soit pas obligatoire, le bureau du conseil d'administration du SDIS a décidé d'entrer dans ce dispositif social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour la mutuelle santé, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour la prévoyance, dans un contexte où les cotisations aux mutuelles prennent une place de plus en plus importante dans le budget des familles.

Les principes retenus ont été les suivants :

- ✓ Le SDIS établit une convention de participation avec un seul groupe mutualiste, dans le cadre d'une garantie contre les « risques santé » en complément des prestations de sécurité sociale, et dans le cadre de la prévoyance. Un tarif de groupe est donc proposé aux agents, plus avantageux qu'un tarif d'adhésion individuelle.
- ✓ Le SDIS verse une participation financière à chaque adhérent, ce qui réduit ainsi le montant de la cotisation.

#### 1 – La garantie santé.

Une première convention a été établie en 2013 pour une durée de 6 ans avec *Intériale Mutuelle* au terme d'une consultation nationale. Une seconde a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée identique avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Lors de ces consultations, un cahier des charges a été établi avec une assistance à maîtrise d'ouvrage. Les représentants du personnel ont été associés à l'élaboration de ce document et ont été invités à participer au choix du prestataire lors de la réunion du comité technique.

Le contrat établi avec MNT permet de choisir entre 2 niveaux de couverture (35,41 € mensuels ou 65,12 € mensuels par adhérent), quel que soit l'âge de l'adhérent. L'adhérent peut intégrer dans son contrat son conjoint et ses enfants, avec une cotisation majorée.

L'établissement verse à chaque adhérent une participation mensuelle comprise entre **4,80 € et 24 €** par mois selon ses revenus.

#### 2 – La prévoyance.

Une première convention a été établie en 2014 pour une durée de 6 ans avec *PréviFrance* au terme d'une consultation nationale. Une seconde a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée identique avec le même prestataire.

Comme pour la mutuelle santé, les représentants du personnel ont été associés à l'élaboration du cahier des charges et au choix de l'opérateur. Quatre garanties sont ainsi proposées au personnel :

↳ Garantie 1 (au choix de l'agent) : Maintien de salaire et prise en charge des primes perdues, à compter du 91ème jour d'incapacité temporaire de travail.

↳ Garantie 2 (au choix de l'agent) : Prise en charge des primes qui sont réduites à compter du 1er jour d'arrêt et sans limitation de durée (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires)

↳ Garantie 3 (au choix de l'agent) : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente.

↳ Garantie 4 (au choix de l'agent) : Décès ou perte totale d'autonomie.

Les cotisations des adhérents sont calculées à partir d'un pourcentage sur le traitement et parfois les primes.

L'établissement verse à chaque adhérent une participation mensuelle de **5 €**, quel que soit ses revenus.

## II – Les perspectives.

Dans un souci de se rapprocher du dispositif en place dans le secteur privé, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée pose le principe d'une **participation obligatoire de l'employeur public** au financement des mutuelles santé et des assurances prévoyance. L'obligation de participation financière en santé s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et l'obligation de participation financière en prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le SDIS, comme d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, avait anticipé cette réforme puisque cette participation est effective depuis 2013.

Cette ordonnance fixe toutefois un pourcentage de participation obligatoire de l'employeur. Il sera de **20% d'un montant de référence pour la prévoyance**, et de **50% d'un montant de référence pour la mutuelle santé**.

Ces montants de référence n'ont pas été encore déterminés. Il n'est donc pas possible de mesurer à ce jour l'incidence budgétaire de cette réforme. A ce jour, la dépense 2021 pour les participations à la mutuelle santé s'est établie à 78 000 €, et celle pour la prévoyance à 33 000 €.

A noter que ces nouvelles dispositions ne débiteront pas au SDIS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la prévoyance, puisque les conventions de participation en cours peuvent aller jusqu'à leur terme.

